

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Réf. : AL MRT 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 décembre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 54/14, 53/4, et 54/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'impunité pour les crimes commis découlant des événements qui se sont déroulés de 1989 à 1991, et de l'absence de justice pour la disparition forcée présumée de M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et de M. Amadou Mamadou Sow, et de réparations à leurs familles.**

Les titulaires de mandat des procédures spéciales ont déjà fait part au gouvernement de Votre Excellence de leurs préoccupations concernant l'absence de recours effectifs pour les victimes des violations graves des droits humains pendant la période dite du « passif humanitaire » en Mauritanie. Nous avons soulevé ces préoccupations dans des communications envoyées le 11 juin 2020 ([AL MRT 3/2020](#)). Nous tenons à souligner que nous apprécions la [réponse](#) qui a été reçue du gouvernement de Votre Excellence le 23 septembre 2020.

Cependant, nous réitérons notre préoccupation pour les informations reçues concernant l'absence de mesures de recherche efficaces et d'enquêtes adéquates visant à élucider le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues entre la fin des années 80 et lors des années 90. Nous regrettons profondément l'absence rapportée de recours effectifs pour les familles d'environ 3.000 personnes noires africains victimes de disparitions forcées, dont la plupart des officiers militaires, qui auraient été enlevés par les autorités militaires, et retenus en détention au secret où ils auraient subi des actes de tortures et mauvais traitement, ainsi qu'entre 500 et 600 cas présumés d'exécutions sommaires.

Nous apprécions la réponse fournie par le gouvernement de Votre Excellence, daté du 23 septembre 2020, qui affirme que les personnes soumises à la juridiction de l'État Mauritanien bénéficient d'une protection constitutionnelle et des mesures visant à protéger les droits humains et les libertés fondamentales ; et qui nie l'existence d'une discrimination structurelle à l'encontre des personnes des descendants noir africains, ou de restrictions pour ceux qui travaillent pour protéger leurs droits. De même, la Mauritanie a adhéré à la totalité des instruments internationaux relatifs aux droits humains, y compris plusieurs protocoles facultatifs. Cependant, nous regrettons les allégations reçues qui dénoncent l'absence permanente d'un procès de justice

transitionnelle crédible visant à punir les responsables des graves violations des droits humains pendant la période du « passif humanitaire » ou « années de braise », et à protéger les droits des victimes à la vérité, la justice et à la réparation.

Nous prenons note de la reconnaissance du gouvernement de Votre Excellence dans la réponse mentionnée ci-avant, de la « solution » accordée lors du processus de concertation engagé en 2008 entre les pouvoirs publics et les ayants droit, de la responsabilité de l'État pour les crimes commis et du devoir de mémoire et demande de pardon pour les événements survenus. Cependant, nous regrettons l'absence de réponse concernant les allégations d'absence accrue de justice et réparation en raison de l'application de la loi d'amnistie (n°93-23) prévoyant l'amnistie des membres des forces de sécurité pour les infractions commises pendant la période du 1^{er} janvier 1989 au 18 avril 1992, et prévoyant l'irrecevabilité de toute plainte, rapport ou enquête relatifs à cette période.

Selon les informations reçues :

En 1990, M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou, auraient été enlevés par les autorités militaires mauritaniennes, puis transférés à la garnison militaire de la base de la commune d'Inal, dans la région de Dakhlet, située à 50 kilomètres de Nouadhibou. La base militaire d'Inal a fait l'objet de nombreuses allégations de violations graves des droits humains, de disparition forcée, de torture et d'exécution sommaire des détenus.

Ces trois officiers militaires de descendance noire africaine figureraient parmi les plus de 3.000 cas estimés de victimes enlevées, détenues au secret et torturées par les autorités mauritaniennes. Depuis leur disparition forcée, leurs familles auraient uniquement appris informellement de leurs décès auprès des témoignages de plusieurs détenus entre mars et avril 1991 et d'officiers militaires, qui affirmeraient que M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou auraient été tués après avoir été torturés et subi des blessures sévères. À ce jour, aucune information officielle ne leur aurait été fournie sur le sort et le lieu où leurs proches se trouvent, et en cas de décès, ils n'ont pas obtenu l'identification et la restitution de leur corps en dignité. Les responsables de ces actes n'auraient fait l'objet d'aucune sanction.

Disparitions forcées et exécutions sommaires

En novembre 1990, M. **Oumar Sall**, lieutenant de la marine mauritanienne demeurant à Nouadhibou, aurait été enlevé à son domicile par des militaires mauritaniens. Un officier militaire, accompagné par un Lieutenant qui serait resté au volant de sa voiture, aurait annoncé être porteur d'une convocation pour une réunion avec le Lieutenant de vaisseau, Directeur de la marine nationale. Selon des témoignages, il aurait été torturé avec d'autres personnes dans la caserne d'Inal. Dans la nuit du 28 au 29 novembre 1990, M. Sall serait décédé de ses blessures dans une cellule occupée par d'autres codétenus à Inal.

Le 22 octobre 1990, M. **Abdoulaye Sall**, lieutenant de l'armée mauritanienne, aurait été détenu par l'armée mauritanienne et placé en détention disciplinaire à Boulounouar, dans la région de Dakhlet, où il commandait la batterie

d'artillerie de 23 millimètres. Lors d'une évacuation sanitaire le 12 juillet 1990, selon des témoignages, M. Sall aurait été transféré à la garnison militaire de la base d'Inal, où il serait mort sous la torture le 23 novembre 1990.

Le 22 novembre 1990, M. **Amadou Mamadou**, maître principal de la marine nationale de Mauritanie, aurait été détenu et enlevé par l'armée mauritanienne. Selon le même rapport, il serait décédé le 26 novembre 1990 à Inal, à la suite de tortures infligés par des agents étatiques mauritaniens.

Droits à la vérité, justice et réparation.

En avril 1991, lorsque les survivants des champs de torture ont été libérés, M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou ne seraient pas revenus. Leurs familles auraient appris informellement leurs décès d'après des témoignages des détenus libérées et des officiers militaires, selon lesquels ils auraient subis des blessures sévères à la suite d'actes de torture, et auraient été tués. Cependant, aucune information officielle confirmant ces allégations n'aurait été communiquée à leurs familles.

Depuis 1991, toutes les mesures prises par leurs familles et par des coalitions de victimes à l'égard du gouvernement auraient abouti au refus du gouvernement de la Mauritanie de rechercher les victimes des disparitions forcées, torture et exécutions sommaires, et de mettre en œuvre d'enquêtes adéquates visant à garantir les droits à la vérité et à la justice afin de punir les responsables, et de fournir réparations aux victimes, notamment leurs familles, moyennant un mécanisme inclusif de justice transitionnelle. Les proches de M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou ont introduit une plainte devant la Cour suprême de Mauritanie, laquelle aurait été jugée irrecevable, en vertu de la loi d'amnistie n°93-23 de 1993. En 2010, ils ont également déposé une plainte devant les juridictions belges qui ont demandé à la Mauritanie la mise en place d'une commission d'enquête.

Les sources rappellent que les autorités mauritaniennes sont tenues de respecter le droit à la vérité et à la justice de toutes les victimes des disparitions forcées lors de la période du « passif humanitaire », l'identification des lieux de sépulture et des tombes de toutes les personnes disparues, la restitution des corps des victimes afin de permettre à leurs proches de faire leur deuil, et de tenir les responsables pénalement tous ceux coupables des crimes commis, et d'accorder des réparations individuelles et collectives aux victimes.

Si ces allégations étaient confirmées, nous serions profondément préoccupés par l'absence apparente d'enquêtes adéquates de recherche des personnes disparues, ainsi que par l'absence de sanctions appropriées contre les personnes responsables des graves violations des droits humains pendant la période du « passif humanitaire ». Nous regrettons qu'après plus de 30 ans, les familles des disparus continuent de réclamer leur droit à la vérité, à la justice et aux réparations. En vertu du droit international, les États ont l'obligation d'assurer la consultation et la participation effectives des victimes et des personnes et communautés affectées à la conception et à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle. Sans recours disponible pour

les victimes à un processus adéquat de justice transitionnelle, le gouvernement de votre Excellence peut toujours être tenu responsable des graves violations des droits humains fondamentaux, y compris la prohibition de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture, et d'exécution sommaire ; des prohibitions ayant atteint le statut de *jus cogens* dans le droit international.

En ce sens, nous tenons à rappeler que tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Nous nous référons ainsi aux droits à la vérité, à la justice et à la réparation des familles des personnes disparues ci-mentionnées, lesquelles continuent à rechercher leurs proches, toujours sans accès à un recours effectif. Nous réitérons l'effet particulièrement cruel que les disparitions forcées et les détentions secrètes ont sur les droits fondamentaux des membres de leurs familles. Les femmes et les enfants qui sont les parents d'une personne disparue sont particulièrement vulnérables aux désavantages économiques et sociaux, à la violence, à la persécution et aux représailles en raison des efforts qu'ils déploient pour retrouver leurs proches. Les enfants victimes des conséquences de la disparition d'un membre de leur famille sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains, y compris la substitution de leur identité.

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous tenons à rappeler au gouvernement de Votre Excellence ses obligations de garantir le droit d'accès à la justice, à la vérité et à des réparations, tel que reconnu par divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. Nous rappelons que les normes internationales établissent le devoir des États d'adopter des mesures efficaces pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique et, le cas échéant, la vie privée des victimes et des témoins qui participent au processus de justice transitionnelle.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez détailler toute mesure prise pour enquêter rapidement, efficacement, de manière indépendante, impartiale et approfondie sur toute allégation de disparition forcée, détention arbitraire, torture et mauvais traitements et exécutions sommaires, selon les normes internationales reconnues, notamment le protocole d'Istanbul et le protocole de Minnesota, ainsi que poursuivre les responsables.
3. Veuillez fournir des informations sur la procédure d'octroi du statut de victime et des réparations des graves violations des droits humains.
4. Veuillez indiquer toutes les mesures prises pour rechercher les personnes disparues lors de la période des « années de braise » ou « passif humanitaire », en particulier M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou, et clarifier leur sort et le lieu où elles se trouvent, et, en cas de décès, assurer dignement leur exhumation, identification et la restitution de leurs corps. Veuillez également indiquer comment les mesures prises correspondent aux [Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues](#), en particulier les principes 1, 3, 5, 6, 7, 9, 13 et 15.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les victimes de disparition forcée obtiennent réparation, et compris des mesures de restitution, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, et son indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate.
6. Veuillez fournir des informations sur la conformité de la loi d'amnistie avec les obligations internationales en matière de droits humains contractées par l'État.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions aussi informer le gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté de M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou Sow était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière. De même, cette communication n'exclut pas l'examen et la

transmission, par correspondance séparée, des cas de M. Oumar Sall, M. Abdoulaye Sall et M. Amadou Mamadou Sow, par le Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire sus sa procédure humanitaire, en d'accord avec ses [méthodes de travail](#).

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous référons le gouvernement de Votre Excellence aux dispositions et normes suivantes du droit international des droits de l'homme applicables :

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, incorporé dans le préambule de la Constitution de la Mauritanie du 20 juillet 1991, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), accédé par la Mauritanie le 17 novembre 2004. Nous voudrions nous référer aux articles 3, 6, 7, 9, 10, 14, et 16 du PIDCP, lus seuls ou conjointement avec l'article 2.3, qui garantissent le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi ; le droit à un procès dans un délai raisonnable, de contester la légalité de la détention devant les tribunaux, d'être libéré sous réserve de garanties de comparaître à son procès, d'être jugé équitablement et publiquement devant un tribunal indépendant et impartial, sans retard excessif et avec l'assistance d'un avocat de son choix ; le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; et le droit à un recours effectif.

Nous voudrions souligner que l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils adoptent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. L'obligation des États parties de respecter et d'assurer le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner des pertes en vies humaines. Les États parties peuvent enfreindre l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies humaines. ([CCPR/C/GC/36](#)).

La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en vertu de l'article 7 du PIDCP et du droit international coutumier, ayant atteint le statut de *jus cogens* et générant des obligations *erga omnes*. En outre, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par les articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Mauritanie le 17 novembre 2004. En conséquence, conformément à l'article 2 de la Convention, la Mauritanie s'est engagée à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour prévenir les actes de torture sur tout territoire sous sa juridiction, ainsi que poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture, en accord avec l'article 7 de la Convention.

La Convention fait obligation également, dans l'article 12, aux autorités compétentes d'ouvrir rapidement une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ont été commis. De même, l'article 14

oblige l'Etat partie de « garanti(r), dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci on doit à indemnisation ». De même, l'interdiction des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter et de punir les responsables ont ainsi atteint le statut de *jus cogens*.

La [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), ratifiée par la Mauritanie le 3 octobre 2012, établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, laquelle est considérée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ». Les allégations présentées dans cette communication seraient en contradiction avec les articles 1, 8, 9, 10, 11, 12 et 24 de la Convention, relatifs à la prohibition des disparitions forcées ; au droit à un recours effectif lors du délai de prescription ; à l'obligation d'établir sa compétence pour connaître le crime de disparition forcée ; d'assurer la détention ou prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de la présence de toute personne soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée ; à procéder immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits ; de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; d'assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs de leurs droits ; et à la reconnaissance des familles comme des victimes de disparition forcée.

Nous nous rappelons que l'obligation de rechercher les disparitions disparues de l'article 24 de la Convention est une obligation en continu ([A/HRC/16/48](#)). Les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) du Comité sur les disparitions forcées consolident des bonnes pratiques découlant de l'obligation des États de rechercher les personnes disparues, notamment en ce qui concerne au respect du droit à la participation (principe 5), et l'engagement des recherches sans délai (principe 6).

Nous nous référons également aux Observations finales sur la Mauritanie du Comité, datés du 13 octobre 2023, requérant, *inter alia*, « de veiller à ce que toutes les disparitions forcées, y compris les disparitions relevant de la période du passif humanitaire, fassent l'objet d'enquêtes immédiates, approfondies, effectives et impartiales, même en l'absence de plainte officielle ; que ces enquêtes soient poursuivies jusqu' à ce que le sort des personnes disparues ait été élucidé ; et que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnées à la gravité de l' infraction. » L'Etat est ainsi engagé de garantir la participation de toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches, la famille et les représentants légaux des personnes disparues, aux enquêtes et à toutes les étapes de la procédure, dans le cadre d'une procédure régulière, et de veiller à ce que ces personnes soient régulièrement informées de l'évolution et des résultats des enquêtes. Le Comité a ainsi recommandé la Mauritanie « d'assurer que toutes les femmes et filles membres des familles des personnes disparues puissent exercer sans

restriction tous les droits consacrés par la Convention, y compris ceux qui figurent à l'article 24 » ([CED/C/MRT/CO/1](#)). Nous soulignons que des recommandations similaires ont été formulées par d'autres organes de traité, en particulier du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture ([CCPR/C/MRT/CO/2](#) et [CAT/C/MRT/CO/2](#)).

Nous voudrions nous référer également à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées. La Déclaration proclame que chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, le Groupe de travail rappelle que la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus ; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation ; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées ; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons également à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité ; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration ainsi établit, dans son article 14, que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites ; et dans l'article 16, d'être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire. Nous soulignons que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration aussi dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime tant que les auteurs dissimulent le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve. L'article 18 dispose que les auteurs et les auteurs présumés de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures similaires qui

auraient pour effet de les exempter de poursuites ou de sanctions pénales. Dans l'exercice du droit de grâce, il faut tenir compte de l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées.

Nous tenons à rappeler qu'en vertu du droit international, tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Dans son Observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail a indiqué que le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux (A/HRC/19/58/Rev.1).

En outre, dans son Observation Générale sur les femmes et les disparitions forcées, le Groupe de travail se réfère à l'obligation de reconnaître les types particuliers de préjudices subis par les femmes parentes d'une personne disparue, en raison de leur sexe et les dommages psychologiques et la stigmatisation sociale qu'en résultent, ainsi que la perturbation des structures familiales ([A/HRC/WGEID/98/2](#)). De même, dans son Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées, le Groupe de travail a reconnu les effets spécifiques et particulièrement graves et durables que la séparation des enfants de leur famille a sur leur intégrité personnelle. À cet égard, de nombreux droits des enfants de parents disparus sont touchés, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu de l'insécurité juridique créée par l'absence du parent disparu ([A/HRC/WGEID/98/1](#)).

Nous voudrions également attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur le paragraphe 7b de la [résolution 16/23](#) du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États «à prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale de la part de l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis.

La [résolution 12/11](#) du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle réaffirme la responsabilité des États de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, en vue de mettre fin à l'impunité (paragraphe 7). En outre, dans son observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme a établi que les États ont l'obligation d'enquêter et de punir les violations graves des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les disparitions forcées (paragraphe 18). L'absence d'enquêtes et de poursuites sur ces violations constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains. L'impunité pour de telles violations peut être un facteur important qui contribue à la récurrence des violations ([A/HRC/19/58/Rev.1](#)).

Nous voudrions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, de les punir et d'offrir des réparations aux victimes. L'article 2 du PIDCP, stipule que les États doivent prendre des mesures pour s'assurer que les personnes dont les droits ou libertés ont été violés disposent d'un recours effectif. En outre, les [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme](#) et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes de recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et d'avoir accès à des informations pertinentes sur les mécanismes de réparation (par. 10, 11 et 15).

Nous voudrions également nous référer au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la commission de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la commission de ces crimes, tel qu'il est énoncé dans le principe 2 de [l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité](#). En outre, le principe 5 établit que l'exercice plein et effectif du droit à la vérité est une garantie essentielle contre la répétition des violations.

Nous tenons également à rappeler au gouvernement de votre Excellence le devoir de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et l'obligation de traduire en justice toutes les personnes identifiées par l'enquête comme ayant participé à ces exécutions, comme le prévoient les [Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions](#), adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution de 1989. Le Manuel révisé des Nations unies pour enquêter efficacement sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ([Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les morts potentiellement illégales](#) de 2016) fournit des détails sur l'obligation d'enquêter sur les morts potentiellement illégales « rapidement, efficacement et de manière approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Il indique que les autorités doivent mener une enquête dès que possible et procéder sans retard déraisonnable. Nous rappelons que les enquêtes sur les allégations d'exécutions illégales doivent, entre autres, chercher à déterminer les personnes impliquées dans le décès et leur responsabilité individuelle dans le décès et chercher à identifier tout manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une chance réelle d'empêcher le décès. Elles doivent également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques susceptibles d'avoir contribué à un décès et à identifier des schémas lorsqu'ils existent.

De plus, les États devraient prendre les mesures nécessaires au niveau national, notamment en adoptant des lois, des règlements, des protocoles et des lignes directrices assortis de mécanismes d'application, afin de protéger concrètement les morts et de veiller à ce que les dépouilles et restes humains soient pris en charge et traités convenablement, de manière à préserver la dignité des défunts et à faire respecter les droits de leur famille en tout temps. Ils devraient également envisager de mettre les mesures qu'ils appliquent en conformité avec les meilleures pratiques existantes, notamment celles rendues publiques par les organismes des Nations Unies, le Comité International de la Croix-Rouge, l'Organisation Mondiale de la Santé et

l'Organisation internationale de police criminelle ([A/HRC/56/56](#), para. 66).

En outre, en mai 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné qu'au cours de la période 1989-1992, des violations graves ou massives des droits de l'homme tels que proclamés dans la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été commis](#). La Commission s'est également exprimée sur le grand nombre de victimes concernées, qui rendent les recours indisponibles en pratique et, selon les termes de la Charte, dans un processus « anormalement long ». De plus, elle a indiqué que la loi d'amnistie adoptée par le parlement mauritanien a eu pour effet de rendre nul et non avenu tout recours interne.¹

¹ [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#), Malawi Africa Association et al c. Mauritanie, communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, Décisions du 2000-05-11, para. 85